

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LA CHAPELLE D'ABONDANCE
SEANCE DU 25 NOVEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt-cinq novembre, le CONSEIL MUNICIPAL de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Gérald DAVID-CRUZ, Maire

Date de convocation du conseil municipal : le 19 novembre 2021

Nombre de conseillers :

En exercice : 15

Ayant donné pouvoir : 0

Présents : 11

Votants : 14

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

Etaient présents : M. DAVID-CRUZ Gérard, M. VUILLOUD Gilbert, M. BOVARD Jean-Marie, M. LEBRASSEUR Fabrice, M. CRUZ-MERMY Valéry, M. BLANC Didier, M. CATTANEO Thierry, Mme CREPY-BANFIN Audrey, M. GRILLET-AUBERT Jacques, M. MECCA Jean-Louis et M. TRINCAZ Nicolas.

Etaient absents : M. CRUZ-MERMY Jean-Jacques, .

Etaient excusés : Mme Céline GINON ; M. DANEL Simon ; M. GUFFROY François-Maxime.

Monsieur Thierry CATTANEO a été nommé secrétaire.

Délibération 2021-011-026 : ADMINISTRATION GENERALE - Finance
Règlement des droits de voirie et redevances pour occupation du domaine public

Règlement des droits de voirie et redevances pour occupation du domaine public

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les article L 2213- 6 et L 2331-4,

VU Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment de l'article L 2125-3,

VU Le code de la Voirie Routière,

VU la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 notamment l'article 121,

CONSIDERANT que pour la bonne gestion du domaine public, il convient de préciser les conditions d'occupation du domaine public,

CONSIDERANT qu'un arrêté fixe les conditions générales des occupations privatives du domaine public, sans emprise, liées aux commerces mobiles ainsi qu'aux travaux, chantiers, animations, de façon à ce que les droits ouverts s'inscrivent dans le respect des principes de gestion et de préservation des espaces publics ainsi que des règles de sécurité publique et de circulation,

CONSIDERANT que les occupations privatives du domaine public communal, temporaires ou permanentes, doivent être soumises à la perception de droits de voirie,

CONSIDERANT que le conseil municipal est compétent pour fixer les redevances pour occupation du domaine public,

CONSIDERANT l'avis favorable du bureau municipal,

Ayant entendu l'exposé de M. Le Maire, et de M. BRACHET, Directeur Général des Services

Le conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité, DECIDE

Article 1^{er} : De fixer le règlement de voirie comme suit :

- Le droit de voirie est calculé et mentionné dans l'arrêté municipal notifié au bénéficiaire sur la base du tarif fixé par délibération du conseil municipal.
- La redevance est calculée et fixée sur la surface d'occupation maximum du domaine public, déclarée par le pétitionnaire ou mesurée d'office par l'autorité compétente en cas d'occupation non autorisée.
- La demande d'autorisation d'occupation du domaine public devra se faire par écrit, minimum 15 jours ouvrés avant la date prévisionnelle d'intervention sur le domaine public, sur l'imprimé dédié à cet effet.
- Toute période commencée (jour, mois, an) est due.
- Le droit de voirie est payable d'avance, et le cas échéant annuellement. Il est dû à compter du jour de la notification de l'autorisation.
- Le non-paiement de ces droites voiries peut entraîner le refus d'autorisation ou de renouvellement pour l'année suivante.
- En cas de non-utilisation de tout ou partie de l'autorisation ou de la suppression de l'autorisation du fait de l'occupant, une restitution du droit de voirie pourra être effectuée prorata temporis.
- Il y a restitution des montants versés lorsque la responsabilité de la révocation de l'autorisation incombe à la commune.
- Le redevable est le titulaire de l'autorisation de voirie. Tout changement survenu dans la propriété, l'installation ou l'ouvrage doit faire l'objet d'une déclaration écrite adressée à Monsieur Le Maire. A défaut, les droits continuent à être dus par l'ancien propriétaire.
- Les occupations du domaine public effectuées sans autorisation donneront lieu à une taxation d'office. Cette redevance sera appliquée d'office à la première constatation. Sans préjudice des pouvoirs des forces de police, les constatations pourront être effectuées par les agents assermentés de la ville ou par le Directeur des services techniques. Ces mesures ne pourront en aucun cas être considérées comme entraînant autorisation et indépendamment de la taxation d'office des sanctions pourront être prises par ailleurs, ordonnant l'enlèvement des installations non réglementaires et/ou dangereuses et procès-verbaux d'infraction pourront être dressés par les autorités compétentes.

- **Peuvent être exonérés** de redevance les occupations suivantes ;
 1. Occupation ou utilisation comme condition naturelle et forcée de l'exécution ou la présence d'un ouvrage intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous
 2. Occupation ou utilisation qui contribue directement à assurer la conservation du domaine public lui-même,
 3. Occupation ou utilisation par des associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général de la commune

Article 2 : De fixer les redevances d'occupation du domaine public comme suit :

Désignation des occupations	Modalités de calcul	Tarif
Dépôt de matériaux (sable, bois, ou matériaux de rejet de chantier ou tranchée)	Par mètre carré d'emprise au sol et par jour	1 €
Echafaudage, barrière de sécurisation de Chantier,	Par mètre carré d'emprises au sol et par jour	1 €
Bennes, nacelles, grue, engin de chantier (y compris neutralisation de places de stationnement pour bennes)	Par jour Par week-end Par semaine	30 € 100 € 350 €
Neutralisation des places de stationnement pour entrée-sortie de chantiers ou livraison de chantiers	Par mètre linéaire et par Jour	1 €
Clôture de chantier	Par mètre carré d'emprise au sol et par jour	1 €
Véhicule de vente ambulante régulier (camion-pizza, etc.)	Par année civile	2000 €
Autres marchands ambulants occasionnels (camion de vente, buvettes, snacks, etc.) et forains (guignols, ...) Hors animations et festivités municipales	Emplacement de 2 mètres carrés d'emprise au sol, par jour. Si l'activité exercée dans un véhicule, double de la surface du véhicule (emprise au sol), par jour	10 € 20 €
Commerçants ambulants de restauration (camions de vente, buvettes, snacks, etc...) à l'occasion des animations et festivités municipales organisées sur le domaine public communal.	Par jour (emplacement de moins de 5 mètres linéaires) Par jour (emplacement de plus de 5 mètres linéaires)	25 € 50 €
Camion de Saisonnier Travaillant pour le compte d'un délégataire de la commune ex domaine skiable et où de la commune ou sur le territoire de la commune après validation de la Monsieur le Maire	Forfait Mensuelle	100 €
Déchargement de Camion d'Entreprise Hors Commune sur le Domaine Public communal	Demi-Journée Journée	150 € 300 €

Article 3 : Les recettes correspondantes seront imputées au chapitre article 70323 – redevances d'occupation du domaine public, fonction 020 – administration générale, du budget communal.

Envoyé en préfecture le 07/12/2021

Reçu en préfecture le 07/12/2021

Affiché le

ID : 074-217400589-20211125-DCM202111026-DE

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessous.

Fait à La Chapelle d'Abondance, le 1^{er} décembre 2021.

Le Maire,
Gérald DAVID-CRUZ

